

19 Novembre 1848

*Arrêté portant que les villages créés ou à créer en vertu au décret du 19 septembre 1848, seront soumis au régime des territoires mixtes.*

Le Gouverneur-Général de l'Algérie,

Vu le titre de l'ordonnance du 15 avril 1845, sur l'administration générale en Algérie ;

Vu le décret du 19 septembre sur les colonies agricoles en Algérie, et l'arrêté ministériel du 27 septembre suivant, pris en exécution de l'art. 11 dudit décret ;

Vu les instructions ministérielles relatives à l'exécution de ce décret, et notamment celles du 31 octobre 1848, autorisant le Gouverneur-Général à prendre d'urgence toutes les mesures que nécessitera l'installation des colons ;

Considérant que les colonies créées ou à créer en vertu du décret précité sont ou seront placées sur les territoires arabes, et qu'on ne saurait laisser des colons français placés sous le régime spécial de ces territoires ;

Considérant que les circonstances exceptionnelles et urgentes qui ont déterminé la création des colonies, ne permettent pas de remplir les formalités prescrites par l'ordonnance du 15 avril 1845, et qu'un ajournement laisserait les colons sans administration et sans juridiction ;  
Vu l'urgence,

**Arrête ;**

Art 1<sup>er</sup> - Les villages créés ou à créer sur les territoires arabes, en vertu du décret du 19 septembre 1848, ainsi que le territoire annexé à chacun d'eux, passent ou passeront, par le fait seul de l'installation des colons, de la catégorie des territoires arabes dans la catégorie des territoires mixtes et seront soumis au régime exceptionnel de ces derniers territoires.

Art. 2 — Les fonctions administratives et judiciaires y seront remplies, conformément à l'art. 109 de l'ordonnance du 15 avril, par les officiers directeurs des colonies.

Art. 3. — Le plan de chaque village et de son territoire sera ultérieurement soumis à l'approbation du Chef du Pouvoir exécutif.

Art. 4. - MM. les Généraux commandant les divisions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution immédiate du présent arrêté.

Alger, le 18 novembre 1848.

V. CHARON.